

Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Spécial n°64 – du 7 septembre 2015

Publié le 07/09/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
	Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes	
Avis	Avis de consultation: Proposition de révision du projet régional de santé de Poitou Charentes avant son adoption.	04/09/2015
Décision	Décision n°2015/001424 du 3 septembre 2015 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à Angoulême sous le numéro 16#000318.	03/09/2015
Arrêté	Arrêté n° 2015 /1419 en date du 2 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour certaines activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique et pour certains équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique.	02/09/2015
Dire	ction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Poitou-Charentes	
Arrêté	Arrêté n° 2015/DIRECCTE/POLE C/02 du 4 septembre 2015 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais et des moûts destinés à l'élaboration des vins de la récole 2015 en Poitou-Charentes	04/09/2015
	Secrétariat général pour les Affaires régionales	
Arrêté	Arrêté n°123/SGAR/2015 du 4 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général pour les affaires régionales - ordonnancement secondaire	04/09/2015
Arrêté	Arrêté n°124/SGAR/2015 du 4 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général pour les affaires régionales- Administration générale au titre de l'autorité de gestion des fonds européens pour la région Poitou-Charentes	04/09/2015



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETE nº 123 /SGAR/2015 du - 4 SEP. 2015

portant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN Secrétaire général pour les affaires régionales

Ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n°2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne (FSUE) ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, et notamment son article 60:

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

VU le règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Consell portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

VU la décision n° C (2007) 5653 de la Commission Européenne du 19 novembre 2007 portant adoption du programme opérationnel (PO) FEDER au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" de la région Poitou-Charentes ;

VU le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 10 décembre 2007 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant nomination de M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Poitou-Charentes à compter du 15 juillet 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, en sa qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire de la préfète de la région Poitou-Charentes, notamment en ce qui concerne les BOP :

- BOP 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- BOP 162: Intervention Territoriale de l'Etat (PITE Marais Poitevin)
- BOP 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- BOP 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- BOP 333 : Moyens mutualisés des services déconcentrés
- CAS 723 (compte d'affectation spéciale): Contribution aux dépenses immobilières
- BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité française

et, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, notamment en ce qui concerne les BOP :

- BOP 148 : Fonction Publique
- BOP 307 : Administration territoriale
- BOP 137 : Egalité entre les hommes et les femmes
- BOP 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- BOP 119: Concours financier aux communes et groupements de communes
- BOP 304: Inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidaire

ARTICLE 2:

Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1 :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ainsi que les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise LE PAULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, Directrice des services administratifs du SGAR par intérim.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la mise en œuvre des Fonds Européens en région Poltou-Charentes :

- FEDER: Fonds Européen de Développement Régional
- FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
- FSE : Fonds Social Européen
- FEP: Fonds Européen pour la Pêche
- FSUE : Fonds de Solidarité de l'Union Européenne

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, la délégation visée à l'article 5 est exercée par Mme Marie-Françoise LE PAULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, Directrice des services administratifs du SGAR par intérim.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge l'arrêté n°229/SGAR/2014 du 15 juillet 2014.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région

Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes

7 Place Aristide Briand - CS 30589- 86021 Politiers

OH

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac - 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Secrétariat Général pour Les affaires régionales

ARRETE nº 124 /SGAR/2015 du - 4 SEP. 2015

portant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN Secrétaire général pour les affaires régionales

Administration Générale au titre de l'autorité de gestion des fonds européens pour la région Poltou-Charentes

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne (FSUE) ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, et notamment son article 60;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

VU la décision n° C (2007) 5653 de la Commission Européenne du 19 novembre 2007 portant adoption du programme opérationnel (PO) FEDER au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" de la région Poitou –Charentes ;

VU le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 10 décembre 2007 ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant nomination de M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Poitou-Charentes à compter du 15 juillet 2014;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE:

ARTICLE 1° :

Dans le cadre des attributions conférées à la préfète de région en tant qu'autorité de gestion des fonds européens est donnée délégation à M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, en sa qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des Fonds Européens, pour ce qui concerne :

- Les Fonds structurels européens :
 - FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
 - FSE : Fonds Social Européen
- Le FEP: Fonds Européen pour la Pêche
- Le FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
- Le FSUE : Fonds de Solidarité de l'Union Européenne

Cette délégation s'applique notamment dans les domaines suivants :

- la détermination des orientations nécessaires à la mise en œuvre dans la région des politiques nationales et communautaires
- la gestion et la mise en œuvre des programmes opérationnels selon le principe de bonne gestion financière

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise LE PAULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, Directrice des services administratifs du SGAR par intérim.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et abroge l'arrêté n°230/SGAR/2014 du 15 juillet 2014.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région

Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Politiers

OU

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentleux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇔recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac - 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

.



ARRÊTE - n° 2015 / 00 1 4 1 9 En date du 0 2 SEP. 2015

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour certaines activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique et pour certains équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique

Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.6122-28 et suivants, D.6121-6 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François Fraysse en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2014 / 1885 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2014 / 1886 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2014 / 1281 en date du 25 septembre 2014 fixant le calendrier 2015 des périodes de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé du schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes est établi comme il apparaît en annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins suivantes mentionnées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique :

- 1° Médecine y compris l'hospitalisation à domicile,
- 2° Chirurgie,
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale,
- 4° Psychiatrie.
- 5° Soins de suite et de réadaptation,
- 7° Soins de longue durée,
- 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- 14° Médecine d'urgance,
- 15° Réanimation,

16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

18° Traitement du cancer,

19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 2:

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé du schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes est établi comme il apparaît en annexe 2 du présent arrêté pour les équipements matériels lourds suivants mentionnés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique :

1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence,

Tomographe à émissions,

Caméra à positons,

2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

3° Scanographe à utilisation médicale,

5° Cyclotron à utilisation médicale.

Article 3:

Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poltou-Charentes quinze jours au moins avant l'ouverture de la période fixée du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 par l'arrêté n° 2014 / 1281 du 25 septembre 2014 susvisé.

Article 4:

Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera affiché au siège de l'Agence régionale de santé de Poltou-Charentes jusqu'à la date de clôture de la période fixée par l'arrêté n° 2014 / 1281 du 25 septembre 2014 susvisé, soit au plus tard du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 5:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Politiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6:

Les Délégués territoriaux de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Le Directeur Général par Intérim

François FRAYSSE

ANNEXE I (de la page 1 à la page 19)

1°- Activité de soins:

MEDECINE

The second secon			The state of the	The state of the s	Domondoc
	RORME				monrolles
TERRITORKE DE SANTE	de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	(autorise -SROS)	recevables
4	Hoepitalisation complète	8	00	0	NON
	Hospitalisation de jour	9	8	Z-	OUT
	Hospitalisation à domicile	I	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	0	NON
	Hospitalisation complète	5	5	0	NON
CHARENTE MARITIME	Hospitalisation de jour	5		0.	NON
SUID et EST	Hospitalisation à domicile	I	Ĵ	0	NON
	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
CHARENTE MARITIME	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON
NORD	Hospitalisation à domicile	I	I	0	NON
	Hospitalisation complète	7	5	2	NON
SHOWER STROKE	Hospitalisation de lou?	5	5	. 0	NON
LECA SEVEN	Hospitalisation à domicile	4	4	0	NON
	Hospitalisation complète	9	Ó	0	NON
	Hospitalisation de jour	4	9	-2	LOOL
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON

2°- Activité de soins:

CHIRURGE

Bilan quantifié au 31/08/2015

	anaoa.		Nombre d'implantations	lantations	Demandes
TERRITOIRE DE SANTE	de l'activité de soins	autorisé	autorisé PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nouvelles recevables
	Hospitalisation complète	#	4	0	NON
COANEY LE	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	9	9	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Hospitalisation complète	9	9	0	NON
SUD ET EST	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	9	9	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
NORD	Atternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	,	4	0	NON
SECTION STEEM	Hospitalisation complete	*	3	I	NON
DEUA-SEVEN	Alternatives à l'hospitalisation: anesthèsie et chirurgie ambulatoire	ţŋ	3	2	NON
	Hospitalisation complete	9	ۍ	I	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	5	1	NON

14

3°- Activité de soins : GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

			Nombre d'implantations	lantations	Demandes
	MODALITE of FORME			Mercadomt on deficit	monvelles
TERRITOIRE	de l'activité de soins	autorise	PRS/SROS-III	(antorisé -SROS)	recevables
JAK SANAK	Maternité de niveau l'en hospifalisation complète	8	'n	0	NON
	Materials de nivear l'en hospitalisation de jour	0	3	-3	0.00
CHARLES A RESIDENCE	Maternité de niveau IIA : néonatologie hors soins intensifs	J	Ĭ	0	NON
CHARBATE	Maternité de niveau 118 : soins intensifs de néonatologie	1	,	0	NON
	1 3	0	0	Ø	NON
	Meternite de niveau l'en hospitalisation complète	2	. 3	<u>[-</u>	Ino ·
	Matemité de niveau l'en hosoitalisation de jour	0	Ç	C	IZIO
CHARENTE-MARITIME	Matemité de niveau IIA : néonatologie hors soins intensifs	1	J	Ô	NON
SUD ET EST	Intermité de niveau (IR : soins intensifs de néonatologie	1	I	0	NON
	Middelling of the control in the con	0	0	0	NON
	Waternite de niveau il . Ted ill raudi il condide.	~	3	0	NON
	Match 116 de 11 Year 1 en 1900 funcional en 1900	0	3	5-	Ino.
CHARENTE-MARITIME	Materiale de niveau IIA : néonatologie hors soins intensifs	2	2	0	NON
NORD	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatologie	I	ž	0	NON
	Andrewik de nivest III réspiration réconstale	0	0	0	NON
	Materille de niveau I en hospitalisation complète	3	м	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	I	3	-2) inc
Sacretary Strawn	Maternité de niveau IIA : néonatologie hors soins intensifs	2	2	0	NON
DECASE	Matemité de niveau IBB : soins intensifs de néonatologie	1	I	0	NON
	Maternité de niveau I'il : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Matemité de niveau I en hospitalisation complète	3	. 3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	J	3	2	3000
N. Carlotter & A.	Maternité de niveau IIA : néonatologie hors soins intensifs	7	2	0	NON
CALP IN ACCURA	Matemité de niveau IIB : soins intensifs de néonatologie	I	I	0	ZOZ
	Regionalist of the resonant 18 - resonant neonatale	I	1	0	NON
	וואם הם ווואבסת וווי ובסינוווים ביו וואבסת וווי ובסינוווים ביוואבסת ווווים ביוואבסת וווים ביוואבסת ביוואבסת וווים ביוואבסת ביו				•

4°- Activité de soins:

PSYCHIATRIE GENERALE

	TIMOOD to STUDY COM		Nombre d'implantations	Mantations	Demandes
PERRITORING DE SANTE	de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excedent on deficit (autorise -SROS)	nouvelles recevables
	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	0	NON
	Hospitalisation de nuit	Į	Į	0	NON
CHARENTE	Placement familial thérapeutique	Ĭ		0	NON
	Appartement therapeutique	I	X	0	NON
	Centre de crise	0	Ž	<i>[</i> -	100
	Centre de post cure	1	7	0	NON
	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	Š	0	NON
	Hospitalisation de nuit	I	7	0	NON
CHARENTE- MARITIME	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	7	1	0	NON
	Centre de crise	0	,		OUL
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	I	I	0	NON
	Hospitalisation de jour	. č 3	3	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
CHARENTE- MARITIME	Placement familial thérapeutique	0	to the second leader of spage which collected manufactured beauty	[-	OTO
	Appartement thérapeutique	2	2	0	NON
	Centre de crise	0	1	<u> </u>	OUT
	Centre de post cure	0	0	0	NON

			Nombre d'implantations	plantations	Demandes
TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME			Excédent ou déficit	nonvelles
	de l'activité de soms	autorise	autorise rks/skos-ki	(autorisé -SROS)	recevables

					, (
	Hospitalisation complete	7	7	0	NO.
	Kospitalisation de iour	9	9	0	NON
	Linealization do write	2	2	0	NON
SECTION STREET	Discovery familial *héraneutiquie	2	2	0	NON
DECAMBE VALUE	Amadement thérapai tique	3.	3	0	NON
	Chical do prico	1	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	0	NON
		0	0	0	NON
	Verlie de post care		,	0	NON
	Hoenitalication de ionr	5	4		NON
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 (CAT) INCIDENTIAL OF THE CONTRACTOR OF THE C	,	,	0	NON
		,	1	O	NON
E NIVIET A					YOY
	Appartement thérapeutique	0	0	<i>h</i>	NON
ندروسون ماروسون	Contro do miso	0	1		OBL
M Congress	CONTROL OF DOCK OFFICE	I	1	0	NON

Ų

4°- Activité de soins:

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Bilan quantifié au 31/08/2015

			-Nombre d'im	Nombredumplantations	Demandes
TERRITORRE DE SANTE	de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nouvelles recevables
	Hospitalisation complète	I	I	0	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
CHARENTE	Placement familial thérapeutique	, ,	*	0	NON
, :	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	O	0	NON
	Hospitalisation complète	I	I	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
CHARENTE- MARKETME SITO DT DOT	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique		, I	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète en jour	, I	I	0	NON
	Hospitalisation de jour en places	2	2	0	NON
	Hospitalisation de nuit en places	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Placement familial thérapeutique	, ,	I	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0.	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

V

	ь.

5°- Activité de soins:

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION Bilan quantifié au 31/08/2015

			100 to 10	North Democratic	Control of the second s	
TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé:-SROS)	Demandes convelles recevables
		Hospi compléte	6	δ	0	NOŃ
	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi jour	2	6	6	(joen
		Hospi è damicile	0	1	<i>l</i> -	, part
	Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque	Hospi complète	λ.	35	0	NON
	de dépendance	Hospi Jour	0	3	ړ.	Oen
CHARENTE		Hospi complète	7	27	0	NON
	Affections du systeme nerveux, aduntes	Hospl jour	1	7	<i>l</i> -	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		Hospi complète	2	2	0	NON
	Afrections de l'appareir locomoreur, aduntes	Hospi jour	2	2	0	NON
		Hospi complète	0	0	0	NON
	Basse vision / troubles de l'audition: adultes	Haspi jour	0	,	T	NO.
		Hospi complète	8	\$9	0	NON
	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi Jour	2	œ	9	OUI
		Hospi ë domicile	0	, ,	7	ino.
	Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque	Hospi complète	*	***	0	NON
	de dépendance	Hospi Jaur	1	71	ů,	Ino.
		Hospi complète	1	7	0	NON
MARTITME	Affections du systeme nerveux adultes	Hospi jour	/	•	0	NON
SUD ET EST		Hospi complète	~	,	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur: aduites	Hospi Jour	,	~	0	NON
		Hospi compléte	0	0	0	NON
	Afrections cardio vasculaires: addites	Hospi jour	-	,	0	NON
		Hospi complète	7	1	0	NON
	Affections liees aux conduites addictives addites	Hospi jour	0	,	1-	lao.

60

			A. 13. 15. 15.	Nombre d'impl	Nombre dimplantations	
TERRITORE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins		amborisé	PRS/SROS-H	PRS/SROS-H Excédent on déficit (antorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		Hospi complète	co	80	0	NON
	and a service of the resortantion non spécialisés; adultes	Hospi Jour		89	\$-	्राध्य
		Hospi à domicile	0	7	Į-	our i
	_	Hospi complète	-	74	0	NON
	Affections des personnes agees polypaniologiques, rependance de cépendance	Hospi jour	0	77	7	. F0G
		Hospi compléte	~	2	0	NON
CHARENTE	Affections du système nerveux	Hospijour	_	2	Į.,	LOO I
MAKILIME		Hospi complète	1	2	7-	ino.
	Affections de l'appareil locomoteur	Hospi Jour	1	2	-1	100
		Hospi compiète	1	1	0	NON
	Affections cardio vasculaires	Hospl Jour	-	1	0	NON
		Hospi complète	~	7	0	NON
	Affections respiratoires adultes	Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospl complète	*	7	0	NON
	specialisés; adultes	Hospi Jour	2	7	ئ.	IIIO:
		Hospi à domicile	0	*	7	100
	e is a seminarion seminarion of isolue	Hospi complète	74	77	0	NON
	Affections des personnes agees pulypanious ques, organisment de dépendance	Hospi jour	7	*4	-3	Ing:
,		Hospi compléte	~	7	0	NON
	Affections du système nerveux	Hospi Jour	2	2	0	NON
		Hospi complète	7	7	0	NON
DEUX-SEVICES	Affections de l'appareil locomoteur	Hospl jour	1	*	0	NON
		Hospi compiète	2	7	0	NON
	Affections système digestif	Hospi Jour	٥	0	0	NON
		Hospi complète	_	I	0	NON
	Affections des brûlés adultes	Hospl jour		,	0	NON
		Haspi campléte	_	, ,	0	NON
_	Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi jour	0	0	0	NON

DE SANTE WODALITE of RORME WE Pactivité de soins Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: aduites Affections des personnes âgéss polypathologiques, dépendantes ou à risque l' Affections de l'appareil locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires aduites Affections liées aux conduites addictives aduites Affections dermatologiques aduites Affections dermatologiques aduites						Demandes
Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance Affections de l'appareil locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dermatologiques adultes			autorisé	PRS/SXUS-H	nutorisé PRS/SROS-H Excédent on déficit (autorisé -SROS)	recevables
Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance Affections de l'appareil locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dermatologiques adultes		Hospi complète	80	60	0	NON
Affections des personnes âgéss polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance Affections de l'appareit locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes	1 1	Hospi jour	0	*0	49	uno
Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance Affections de l'appareil locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites additées Affections dermatologiques adultes		Hospi à domicile	,	40		ino
de dépendance Affections de l'appareil locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dermatologiques adultes	es âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque	Hospi complète	*	*	0	NON
Affections de l'appareil locomoteur Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dermatologiques adultes	<u> </u>	Hospi jour	,	**	ę,	OUI
Affections de rappareir occursoren Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dermatologiques adultes	as Polyan vision of	Hospi complète	2	2	0	NON
Affections du système nerveux Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dematologiques adultes		Hospi jaur	2	2	0	NON
Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dematologiques adultes		Hospi compléte	7	7	0	NON
Affections cardio vasculaires Affections respiratoires adultes Affections liées aux conduites addictives adultes Affections dermatologiques adultes		Hospi jour	,	1	0	NON
		Hospi compléte	,	,	0	NON
	lanes	Hospi jour	,	,	0	NON
	de la companya de la	Hospi complete	0	0	0	NON
	adules	Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	Ī	1	0	NON
		Hospi Jour	0	0	0	NON
		Hospi complète	ľ	I	0	NON
		Hospi jour	0	0	0	NON
2) = (far278)	2) = (far278)	Hospi comprète	0	0	0	NON
Sasse Vision / Wolldies de l'audition: adutes	de radonon: adones	Hospi jour	7	7	V. O	NON

7°- Activité de soins:

SOINS DE LONGUE DUREE

		新花花里	Nombre d'im	Nombre d'implantations	Demandes
TERRITORE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	autorisé	autorisé PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nonvelles recevables
CHARENTE	Hospitalisation complète	.%	7	Ţ	OIT
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	. 2	4	-2	10
CHARENTE-MARITIME NORD	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	و	9	0	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	ۍ	ي.	0	NON

11°-Activité de soins:

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

		がなる。		Nombre dimplantations	
TERRITORE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes recevables
Expense of the second	Angioplastie coronaire	7	,	0	NON
CHARENIE	Rythmologie interventionnelle	I	I	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Angioplastie coronalre	1	I	0	NON
SUDET EST	Rythmologie interventionnelle	I	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Angioplastie coronaire	1	I	0	NON
NORD	Rythmologie interventionnelle	I	Ĭ	0	NON
	Angioplastie coronaire	I	1	0	NON
DEUA-SEVKES	Rythmologie interventionnelle	I	7	0	NON
	Angioplastie coronaire	1	*	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	I	0	NON

14°- Activité de soins:

MEDECINE D'URGENCE Bilan quantifié au 31/08/2015

		A \$210.		Nombredamplantations	Demandes
TERRITOIRE DE SANTE	MODALIFE de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent on déficit (autorisé -SROS)	mouvelles recevables
A STATE OF THE PROPERTY OF THE	eanite envice d'aide médicale urdente	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	1	0	NON
	entro-chira mobile of indence et de réanimation	'n	5	0	NON
CHARENTE		2	5	0	NON
	Substitute des ingenices politatiques	7		0	NON
	Soft, struct ded argertoe pourages.	0	0	0	NON
THE RESERVE AND THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	charto churt mobile d'impace et de réanimation	4	4	0	NON
CHARENTE-MARTINE SID ET EST	Citi of the undergoe	4	4	0	NON
	SUP-struct, des urgences pédiatriques	I	I	0	NON
	SAMII savice d'aide médicale urdente	I	I	0	NON
	SMI IP: struct mobile d'urgence et de régnimation	2	2	0	NON
THE STATE OF A PAST CONTINUES OF A STATE	own be- struct mobile d'ingence et de réa saisonnière	2	2	0	NON
CHARLE PURTER LAND	Sile struck day under day	2	2	0	NON
	Seath served don undepose bédiatriches	0	0	0	NON
	SUP. SHOCK GO GIGGINGS PORTER OF SUPPLIES	0	0	0	NON
	constraint and	Į	***	0	NON
	Shares so yet a decimal of manage et de réanimation	4	*	О	NON
DEUX-SEVRES		2	5	0	NON
	Still struct des proences Décliatriques	1	I	0	NON
7-1-4	Case Service State months	1	Ĭ	0	NON
	can in the mobile of incence et de réanimation	4	*	0	NON
		1	I	0	NON
	Sile struct des urgences	'n	5.	0	NON
	SIIP struct des urgenoes bédiatriques	ſ	I	0	NON

15°- Activité de soins:

REANIMATION

		KAN TO LE	Nombredimpla	Nombredimplantations	
TERRITOTRE DE SANTE	MODALITE de Factivité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	Demandes nouvelles recevables
CHARENTE	Réanimation adulte	7	j	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Réanimation adulte	7	1	. 0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Réanimation aduite	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Réanimation adulte		į.	0	NON
	Réanimation adulte	-	1	0	NON
VIENNE	Réanimation pédiatrique	I	l	0	NON

16°-Activité de soins:

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

5
F1
\circ
/08/201
જે
\mathcal{O}
\sim
ωj
an
tifié
m
quantifié
0
Bilan
B

TERRITOIRE DE SANTE					-
H	MODALITE et FORME de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	nouvelles
	uc: Hémodialyse en centre		1	0	NON
	IIDM: Toifé de dialvse médicalisée	2	2	0	NON
ALL MANAGES A MANAGES	NAD-11nife d'autodialyse	2	2	0	NON
	HD:Hémodialyse à domicile	7			
	DP:Dialyse péritonéale	2			
X	HC Hémodialyse en centre	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	I	0	NON
	unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
TTEME	IIAD: Unité d'autodialyse	m	3	0	NON
SUD ET EST	HD:Hémodialyse à domicile	I			
	DP:Dialyse péritonéale	2			
H	HC: Hémodialyse en centre	I	I	0	NON I
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	ZÓZ
ARITHE	IIAD- Unité d'autodialyse	3	4	<i>I-</i>	(A)
	HD-Hémodialyse à domicile	I			
	DP:Dialyse péritonéale	2			
1	HC. Hémodialyse en centre	7	I	0	NON
i i in	FINA Unité de dialvse médicalisée	2	7	0	NON
A STONE STROM	IIAP: Unité d'autodialyse	50	33	0	NON
	HD: Hemodialyse à domicile	I			
	DP:Dialyse péritonéale	j			
	HC: Hémodialyse en centre	1	2	7-	100
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
EZZEZ	UAD: Unité d'autodialyse	2	2	0	ZOZ
	HD:Hémodialyse à domicile	1			
	DP:Dialyse péritonéale	2			

17°-Activité de soins:

ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

			Nombre d'im	Nombre dimplantations	· Demandes
TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	nouvelles recevables
	Activités cliniques d'assist méd. à la procréation	0	0	0	NON
CHARBNIE	Activités biologiques d'assist, méd: à la procréation	I	I	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
	Activités cliniques d'assist méd, à la procréation	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Activités biologiques d'assist, méd. à la procréation	Ĭ	J	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	2	2	0	NON
CHARENTE-MARITIME	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	3	۳	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	2	2	0	NON
	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	Activités biologiques d'assist, méd. à la procréation	I	I	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
	Activités cliniques d'assist méd. à la procréation	2	2	0	NON
VIENNE	Activités biologíques d'assist, méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	4	4	0	NON

18°- Activité de soins:

TRAITEMENT DU CANCER

			Nombre damplantations	trations:	Demandes
TERRITOIRE	MODALITE de Pactivité de soins	antorisé	PRS/SROS-H	Excédent on déficit (autorisé-SROS)	mouvelles recevables
DE SANTE		*	4		NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	,	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	3 (**	t.n	0	NON
	Chirurale carcinologique des pathologies mammaires	r	C.	O	NON
The state of the s	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
CHAKEN	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales		,	0	NON
. •	Chirurgie carcinologique des pathologies fhoraciques		I	0	NON
	Radiothérapie	5	3	0	NON
	Chimiothérapie	5	9	<i>I</i> -	loui
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives		2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	***	ε,	0	NON
	Chingle cardinologique des pathologies mammaires	6	2	0	NON
CHARRITE MARTINE	Chirurgie carcinologique des pathologies urblogiques	, ,	2	0	NON
SUD ET EST	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2		0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	, ,	7	0	NON
	Radiothérapie	-	1	0	NON
	Chímiothérapie		3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	· ·	3	0	NON
	Chlrurgie carcinologique des pathologies mammaires	2	2	0	NON
CHARRITE MARITIME	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	-	87	0	NON
NORE	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	, -	-	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	, L	1	0	NON
	Radiothérapie		2	0	NON
	Chimiothérapie				
					71

a coo cal ca cont	MODALITE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Nombredimpla	Nombredimplantations	Demandes
DE SANTE	de l'activité de soins	autorisč	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	. 1	ŧη	1	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	3	Į-	OUT
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	81	0	NON
STOCKED STATE	Chirurgie carchologíque des pathologies urologiques	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologíques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	. 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	7	0	NON
·• · · · ·	Radiothérapie	1	I	. 0	NON
	Chimiothárapie	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	#	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	tr3	7	7	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgle carcinologique des pathologies urologiques	4	4	0	NON
VIENNE	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	Ī	0	NON
	Radiothérable	Ţ	1	0	NON
	Chimiothérapie	2	2	0	NON

190-Activité de soins:

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

			Nombro d'Immilantations	Jantafions	Domondo
TERRITOIRE	MODALITE de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	nouvelles recevables
	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytodénétique moléculaire	0	0	0	NON
CHARENTE	Analyses de génétique moléculaire	_		0	NON
	Analyses de cytogénétique, y compris les praives de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
CHAKEN I FINANTI LIVE SUD ET EST	Analyses de génétique moléculaire			0	NON
CHANTE MABINEME	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	, ,	I	0	NON
CERREIA E PINTORIO NORIO	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytodénétique moléculaire	0	Ö.	0	NON
DEUX-SEVRES	Analyses de génétique moféculaire			0	NON
A TOTAL TOTA	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	.,	I	0	NON
VIENZE	Analyses de génétique moléculaire	7	4	0	NON

ANNEXE II (de la page 1 à la page 5)

Equipement matériel lourd:

MUNIE OU NON DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE CAMERA A POSITONS

		Nombredimp	nolantations		Nombre d'appareils	pareils	Demandes
TERRETORRE DE SANTE	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	antorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nouvelles recevables
CHARENTE		4	0	7	8	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	o.	0	0	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	ķ u.	1	0	8	2	0	NON
DEUX-SEVRES	1	4	0	۲.	8	0	NON
VIENNE	23	લ	0	S	rD	0	NON

TEP: TOMOGRAPHE A EMISSION DE POSITONS

		Nombre dimp	implantations		Nombre d'appareils	oarcils	Demandes
TERRITORE DE SANTE	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nouvelles
CHARENTE	7-	-	. 0	* -	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0	0	0	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	-	t	0	٦	e e	0	NON
DEUX-SEVRES	-	1	0	T-	i de la companya de l	. 0	NON
VIENNE		F.	0	~	0	0	NON

IRM: APPAREIL D'IMAGERIE OU DE SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

		Nombre d'implantations	antations		Nombre d'appareils	areils	Town a moloc
TERRITORE DE SANTE	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	antorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nouvelles
CHARENTE	т	n	0	ທ	O	\$ m.	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	2	2	0	က	4	<i>t-</i>	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	m	ю	0	ເວ	ø	b.	OUI
DEUX-SEVRES	m	σ,	0	r.	Ş	0	NON
VIENNE	ю	ю	0	თ	10	Į.,	OUI

SCANNOGRAPHIE A UTILISATION MEDICALE

	.				Nombre d'appareils	pareils	Demandes
		Nombre d'implantations	antanous				adllamon
TERRITOIRE DE SANTE	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	(autorisé -SROS)	recevables
				1		,	
CHARENTE	φ	G	0	٨		0	NON
CHARENTE-MARITIME	Ó	•	0	Ø	9	0	NON
SULTER EST							
CHARENTE-MARITIME	4	4	•	ι ς,	ίΩ.		NON
NON							
DEUX-SEVRES	4	4	0	ιņ	νŋ	0	NON
							1
VIENNE	ŁŊ	ъ	0	Φ,	O)	0	NON

CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE

Bilan quantifié au 31/08/2015

	を見れている	Nombredimple	plantations		Nombre d'appareils	pareils	Demandes
TERRITOIRE DE SANTE	antorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	nouvelles recevables
CHARENTE	0	0	0	0			
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST		. 0	0	o			
CHARENTE-MARITIME NORD	0	0	0	0			
DEUX-SEVRES	0	0	0	0			
VIENNE	0	£	E.	0	*	4-7	000

ţŪ



DÉCISION n° 2015/ 00 1 4 2 4 en date du 03 SEP. 2015

Portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à Angoulême sous le numéro 16#000318

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 à L5125-17, L5125-32, R5125-1 à R5125-12;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande du 30 avril 2015 de Monsieur Olivier MICHONNEAU et de la SARL PHARMACIE VICTOR HUGO, représentée par Madame Anne FICHET, présentée par leur conseil, la société d'Avocats LEGISPHERE, reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 4 mai 2015, en vue de regrouper en un lieu unique, savoir au 19 Place Victor Hugo à Angoulème leurs officines situées :

- pour Madame Anne FICHET pharmacien titulaire de la Pharmacie Victor Hugo (licence n°16#000253) sise

19 Place Victor Hugo à Angoulême (16000), et

- pour Monsieur Olivier MICHONNÈAU, pharmacien titulaire de la Pharmacie (licence n°16#000020) sise 141 bis rue St Roch à Angoulême (16000);

Vu la demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 21 mai 2015 adressée à Monsieur le Préfet de la Charente, réceptionnée le 27 mai 2015 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 21 mai 2015 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, réceptionnée le 27 mai 2015 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Charente du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de regroupement des officines de pharmacies précitées, distantes d'environ 500 mètres, a lieu au sein de la même commune, laquelle compte d'autres officines à proximité, et que la population résidente continuera à être desservie ;

Considérant que l'accès permanent du public à la pharmacie est garanti et qu'un service de garde ou d'urgence peut être assuré ;

Considérant qu'à l'appui de la demande d'autorisation, les locaux et orientations de leur réaménagement présentés respectent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 à R5125-11 du code de la santé publique ;

DECIDE:

Article 1er:

Le regroupement au 19 place Victor Hugo [49 impasse Lapéruse: façade arrière de l'immeuble] à Angoulème (Charente), des pharmacies sises d'une part à cette même adresse et d'autre part au 141 bis rue St Roch dans cette même commune, est autorisé sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2:

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 16#000318.

La licence n°16#000253 délivrée le 20 mai 1992 et la licence n°16#000020 délivrée le 13 août 1943 deviendront caduques lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie issue du regroupement.

Article 3:

Faute pour les pharmacies mentionnées à l'article 1 ci-dessus de se regrouper dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui les concerne devient caduque. Toutefols, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par les demandeurs avant l'expiration dudit délai.

Article 4:

Si pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie issue du regroupement qui fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront restituer la présente licence à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes.

Article 5:

L'officine ne peut être cédée durant cinq ans, à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence de création, de transfert ou de regroupement. Il en va de même en cas de vente de parts, même partielle, d'une société exploitant une officine, sauf dans le cas des sociétés d'exercice libéral (SEL) et sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL).

Article 6:

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7:

Le délégué territorial de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Paul on



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

AVIS DE CONSULTATION

PROPOSITION DE REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE POITOU-CHARENTES

AVANT SON ADOPTION

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS de Poitou-Charentes 4, rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 86021 POITIERS Cedex Prise en la personne de son Directeur Général par intérim, François FRAYSSE

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Projet Régional de Santé de Poitou-Charentes a été arrêté le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, le Projet Régional de Santé de Poitou-Charentes peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle relative à son adoption. Il est révisé au moins tout les cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le Plan Stratégique Régional de Santé.

Il est proposé une révision du Projet Régional de Santé de Poitou-Charentes.

Conformément à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, la proposition de révision du Projet Régional de Santé de la région Poitou-Charentes fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante-de.100160.0.html

En outre, la proposition de révision du Projet Régional de Santé de la Région Poitou-Charentes peut-être consultée, avant son adoption, au siège de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes :

Secrétariat du Directeur Général, 1er étage porte A110 4, rue Micheline Ostermeyer - 86021 POITIERS

3. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3.1. Composition du document publié

Le document publié est la proposition de révision du Projet Régional de Santé, composée des éléments suivants :

Schémas:

- Révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (volet hospitalier et volet ambulatoire).
- Révision du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (volet personnes handicapées).
- Révision du Schéma Directeur Régional des Systèmes d'Information de Santé.
- Révision du Schéma Régional des Ressources Humaines en Santé.

Programmes:

- Révision du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).
- Révision du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS).

32. Statut du document publié

Il est précisé que la proposition de révision du Projet Régional de Santé Poitou-Charentes, ainsi publiée, avant son adoption, n'est pas la version finale.

La proposition de révision du Projet Régional de Santé de la région Poitou-Charentes sera en effet adoptée par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé après l'expiration du délai de consultation, et intégration éventuelle des observations, remarques, ou propositions, accompagnant les avis reçus avant son expiration.

4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément aux articles L.1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36) et R.1434-1 du code de la santé publique. Les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région Poitou-Charentes
- Le Représentant de l'Etat dans la Région Poitou-Charentes
- Les Collectivités Territoriales de la Région Poitou-Charentes

5. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011 -940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la présente publication de l'avis de Consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent de <u>deux mois</u> pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

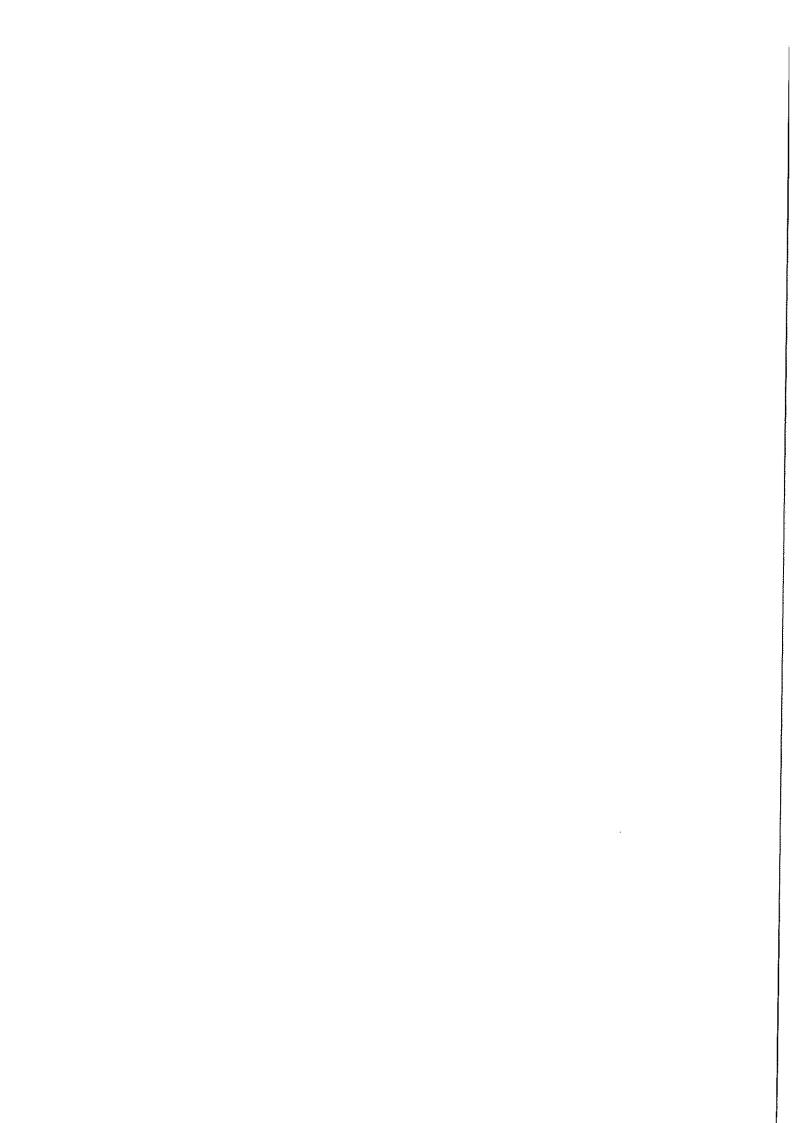
La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Poitou-Charentes, le Représentant de l'Etat dans la région Poitou-Charentes et les Collectivités Territoriales de la région Poitou-Charentes transmettent leur avis, (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) dans un délai de <u>deux *mois*</u> à compter de la présente consultation, selon tout moyen permettant d'établir une date certaine, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général par intérim Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes Direction Générale Adjointe 4, rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 86021 POITIERS Cedex ars-pch-sdg(@ars.sante.fr

Fait à Poitiers, le 0 4 SEP. 2815

Le Directeur Général par intérim

François-FRAYSSE





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
POLE C
47 RUE DE LA CATHEDRALE
86035 POITIERS CEDEX

ARRETE N°2015/DIRECCTE/POLE C/02

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais et des moûts destinés à l'élaboration des vins de la récolte 2015 en Poitou-Charentes

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE)n°922/72, (CEE)n°234/79, (CE)n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil,

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques cenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant délégation de signature administrative à M. Jean-François ROBINET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Poitou-Charentes;

Sur proposition du Représentant territorial de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer reçue le 04/09/2015

Sur propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'Origine et de la Qualité reçues le 04/09/2015,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Le sucrage à sec n'est pas autorisé dans le département de la Charente.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Poitou-Charentes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Poitou-Charentes, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 04 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concutrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Pour le Chef du Pôle C empêché,
L'ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines,

Bertrand BOUQUILLON

Annexe Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

	,			Vienne				
			12	Deux-Sèvres		_		IGP Val de Loire
			T,50	Charente-Maritime				IGF Charentais
			1	Charente				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
(% vol.)	(% voL)		(/0.10L)					complémentaire)
enrichissement	minimal	(g/l de moût)	/ I/ I/O					denomination
maximal après	naturel	raisins		concernée(s)				(Survi ou non d'une
volumique total	volumique	sucre des	maximal	département(s)				
alcoométrique	alcoométrique	minimale en	d'enrichissement	partie(s) de		de vin		
Titre	Titre	Richesse	Limite	Département ou	Variété(s)	Type(s)	Couleur(s)	Nom de l'IGP

Le sucrage à sec n'est pas autorisé en Charente

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Charente (16) Charente-Maritime (17)	Départements (ou parties de département)
Blanc Rouge Rosé	Couleur(s)
-	Type(s) de vin
Chardonnay Sauvignon blanc Sauvignon gris Merlot	Variété(s)
1,5	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)

Le sucrage à sec n'est pas autorisé en Charente